

STATUTS DE L 'ASSOCIATION AMAP DES JALLES

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 .

Article 1 : Dénomination :

L'association porte le nom d'« AMAP DES JALLES » : Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne (déposé à l'Inpi par Alliance Provence) de Saint Médard en Jalles.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire et dans la qualité de leur alimentation.
- De respecter et faire respecter les principes de l'agriculture paysanne, définis dans la Charte d'Alliance Provence, qui sont :
 - **promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine.**
 - passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le(s) producteur(s) basé sur un engagement réciproque.
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.

Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.

- De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des visites et ateliers découverte sur la (les) ferme(s), des réunions thématiques, ...

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à la Mairie de Saint Médard en Jalles :

DACAJ (Direction des Actions Culturelles , de la vie Associative et de la Jeunesse)

Place de l'Hôtel de ville CS 60022

33167 SAINT MEDARD EN JALLES

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'Administration appelé Conseil Collégial.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition, adhésion et radiation

5.1 Composition

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association.

L'association se compose de membres actifs appelés consommateurs qui :

- Approuvent les objectifs de l'association et de la Charte des AMAP.
- Adhérent aux présents statuts
- Respectent le règlement intérieur
- S'impliquent dans la vie de l'association (au conseil collégial, à la distribution, ...).
- S'engagent chaque saison à acheter aux producteurs une part de leur production

Les producteurs sont membres de droit de l'association, ne bénéficient pas du droit de vote et sont exempts de cotisation. Les producteurs peuvent souscrire un ou plusieurs contrats.

5.2 Adhésion

Le nombre maximum d'adhérents sera fixé par décision du conseil collégial afin de préserver la qualité des échanges entre les adhérents et le(s) producteur(s).

5.3 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation.
- Le non-respect des engagements pris auprès des producteurs.
- Le non-respect de la charte des AMAP.
- L'exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil Collégial après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter des explications devant le Conseil Collégial.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association (adhésions, dons, subventions, etc....) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet. Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du conseil collégial.

Article 7 : Conseil Collégial

L'association est administrée par un Conseil Collégial composé de douze membres volontaires élus par l'Assemblée générale en charge de la comptabilité, du secrétariat et de l'administration. Ce Conseil Collégial est renouvelé par tiers chaque année, les membres

sortant sont rééligibles.

Le conseil collégial se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an.

Le conseil collégial a pour rôle d'appliquer et mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activités de l'association.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil collégial. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports du conseil collégial sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil collégial.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents.

Article 9 : Modalités de convocation des Assemblées Générales

La convocation aux Assemblées Générales est envoyée par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance et comporte l'ordre du jour.

Article 10 : Modification statutaire et liquidation

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de plus de la moitié des membres du conseil collégial ou à la demande du tiers des adhérents. L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents.

Article 11 : Modalités de vote

Dans toutes les instances, les décisions prises sont adoptées à la majorité des membres actifs présents sans conditions de quorum. Si une majorité ne se dégageait pas, la proposition devra être revue et amendée et représentée à une nouvelle votation.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil collégial a pour objet de fixer les divers points non précisés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 13: Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

F
a
i
t

à